



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté n° 47-2017-01-19-001
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
de la SAS ALIENOR CEMENTS d'exploiter un centre de fabrication de ciments
par broyage de clinker à Tonneins (47400)

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du livre 1^{er} et le chapitre II du livre V ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.4612-1 et R.4612-4 et 5 ;

Vu la demande en date du 4 août 2016, complétée en dernier lieu le 13 octobre 2016, présentée par Monsieur Franck DUPONT, Directeur Général de la SAS ALIENOR CEMENTS, dont le siège social est situé 36, boulevard de l'Université à Saint-Nazaire (44600), en vue d'être autorisé à exploiter un centre de fabrication de ciments par broyage de clinker à Tonneins (47400) ;

Vu l'étude d'impact réalisée par Egis Environnement – site de Lyon – Pôle Industrie Energie Le Carat – 170, avenue Thiers – 69455 LYON Cedex 06 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées sur la recevabilité du dossier en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis tacite de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale du 9 janvier 2017 en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 9 novembre 2016 désignant pour diriger l'enquête publique sur ce projet :

- ◆ En qualité de commissaire enquêteur titulaire :
Monsieur Michel SEGUIN, Ingénieur en Chef des Études et Techniques de l'Armement en retraite.
- ◆ En qualité de commissaire enquêteur suppléant :
Monsieur Guy MARCHET, Directeur Général du Centre de Gestion et d'économie Rurale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : il sera procédé à une enquête publique de 33 jours, du jeudi 9 février à partir 9h00 au lundi 13 mars 2017 jusqu'à 17h00, sur la demande présentée par Monsieur Franck DUPONT, Directeur Général de la SAS ALIENOR CEMENTS, dont le siège social est situé 36, boulevard de l'Université à Saint-Nazaire (44600), en vue d'être autorisé à exploiter un centre de fabrication de ciments par broyage de clinker à Tonneins (47400).

Cette demande d'autorisation d'exploiter un centre de fabrication de ciment par broyage de clinker relève de la rubrique n°2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et détermine un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes de Tonneins, Fauillet et Lagrùère.

Article 2 : les pièces du dossier, l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Tonneins, Fauillet et Lagrùère pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture suivants :

Tonneins	le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30
Fauillet	le mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 le jeudi de 9h00 à 12h30 le samedi de 9h00 à 12h00
Lagrùère	le lundi de 14h00 à 17h30 le mercredi de 8h30 à 12h30 le vendredi de 13h30 à 17h00

Les observations éventuelles seront consignées sur le registre ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Tonneins, siège de l'enquête publique ou à l'adresse électronique de la mairie à l'attention du commissaire enquêteur :

urbanisme@mairie-tonneins.fr

Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre.

Article 3 : M. Michel SEGUIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siègera à la mairie de Tonneins où toutes les observations pourront lui être adressées :

- Le jeudi 9 février 2017 de 9h00 à 12h00
- Le lundi 20 février 2017 de 14h00 à 17h00
- Le lundi 27 février 2017 de 14h00 à 17h00
- Le vendredi 3 mars 2017 de 14h00 à 17h00
- Le lundi 13 mars 2017 de 14h00 à 17h00

Article 4 : l'enquête publique sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture par des avis apposés dans les mairies par les soins des maires qui certifieront l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête.

Également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux et visible de la voie publique.

Ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, précisant la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, l'identité de la personne responsable du projet et la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Ils indiqueront le nom du commissaire enquêteur et feront connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 5 : en outre, cette enquête sera également annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département, soit « Le Sud-Ouest » et « La Dépêche du Midi » et publiée à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête figurera également sur le site internet de la préfecture www.lot-et-garonne.gouv.fr avec un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger du dossier et l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale.

Article 6 : les conseils municipaux des communes de Tonneins, Fauillet et Lagrùère seront appelés à formuler leur avis sur ce dossier par délibération du conseil municipal dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 8 : après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il transmettra au préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées, accompagné du ou des registres et pièces annexées. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet (article L123-15 du code de l'environnement). Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif ainsi que le relevé de ses frais.

Article 9 : le préfet adressera, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions au demandeur, à l'inspecteur des installations classées en charge de l'instruction du dossier et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique.

Toute personne pourra, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la préfecture et aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 10 : le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'établissement, s'il existe, sera consulté par le demandeur.

Article 11 : la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 12 : les renseignements sur le projet objet de la présente enquête publique peuvent être obtenus auprès de la SAS ALIENOR CEMENTS au 36, boulevard de l'Université à Saint-Nazaire (44600).

Article 13 : le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 19 janvier 2017

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE